



ARRETE REGLEMENTAIRE N°217-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CENTRE ANCIEN DE JOUQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et les suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer ses pouvoirs de Police et de réglementer la circulation dans le Centre Ancien afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement des restrictions ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que les caractéristiques des voies communales du Centre Ancien : rues et ruelles, il y a lieu d'interdire la circulation de véhicules aux caractéristiques définies sur certaines sections de voies de circulation,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs et compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation du Centre Ancien.

Le Centre Ancien se définit tel que : l'ensemble des voies entre Boulevard de la REPUBLIQUE, Boulevard de l'EGLISE, au début de la Rue GRANDE et la Rue des JASSES.

Article 2

La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à **3.5 T** est interdite. Cette interdiction s'applique aux voies suivantes et à l'ensemble des voies qu'elles desservent :

Rue de l'EGLISE

Rue GRANDE

Rue des JASSES

Article 3

Un **sens unique de circulation** est institué dans les rues suivantes :

Rue Grande

Rue des JASSES

Rue SAINT PIERRE

Rues des BAUMES

Rue des MURIERS

Rue de la TREILLE

Rue de l'HORLOGE

Rue du PORTAIL

Montée Place du PIEMONT

Article 4

La rue GRANDE sera en **double sens** du N° 85 au N° 105.

Les véhicules empruntant la rue de l'HORLOGE doivent quitter le centre ancien par la Rue du PORTAIL. Les véhicules stationnés auxdits numéros peuvent accéder à leur garage dans les deux sens de circulation.

Article 5

Les particularités de certaines voies nécessitent des limitations de **hauteur** et de **largeur** :

- A partir du N° 132 de la Rue GRANDE, la circulation des véhicules dont la largeur supérieure à 02 mètres est interdite.
- Dans la rue SAINT PIERRE, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 03 mètres et dont la largeur est supérieure à 02 mètres est interdite.
- Dans la Rue des BAUMES à partir du N°06 la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1M80 et dont la largeur est supérieure à 02 mètres est interdite. L'interdiction de hauteur est rappelée à l'entrée de la rue des MURIERS.
- Dans la rue de la TREILLE, la circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 1M80 est interdite.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par le gestionnaire de la voie.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JOUQUES.

Article 9

Monsieur le Maire de JOUQUES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation faite à Monsieur le Chef de Centre de secours de Peyrolles-en-Provence.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Jouques le 28/01/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

